

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2019-90 : Espace Germain Aubert à Valréas _ Contrôle de la concentration en fibres d'amiante en suspension dans l'air _ Choix du prestataire

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-28 du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2016, donnant délégation au Président, pour la durée de son mandat, pour agir, selon la liste de l'article L. 2122-22, et notamment pour *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT que l'Espace Germain Aubert, Ancienne route de Grillon à Valréas (84600) est propriété de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan,

CONSIDERANT que des diagnostics amiante ont été réalisés aux cours des divers chantiers d'aménagements de l'Espace Germain Aubert et qu'en raison de la proximité des bureaux administratifs de la Communauté de Communes, il convient aujourd'hui de procéder à des tests de concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air dans les locaux de l'intercommunalité,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'offre tarifaire de l'agence AITGA d'Aix en Provence, domiciliée à Arteparc Bât E, Route de la Côte d'Azur à Meyreuil (13590), pour une mission de contrôle de la concentration de fibres d'amiante en suspension dans l'air des bureaux administratifs de la Communauté de Communes, sis Espace Germain Aubert, 17 A Rue de Tourville - 84600 Valréas, offre économiquement la plus avantageuse, d'un montant de 1 220.00 euros HT, soit 1 464.00 € TTC.

Article 2 : DE NOTER que ces tests seront réalisés dans les zones en R+1 ET R+2 déterminées sur les plans pages 7 et 8 du devis.

Article 3 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 24 septembre 2019

Le Président,
Patrick ADRIEN

